

01622
~~A~~
TDB OK
A Scanner

DIRECTION DES RELATIONS PRÉFECTURE DU VAR
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES AFFAIRES MARITIMES

MN

ARRETE PREFECTORAL en date du 6 février 2007
portant approbation du document d'objectifs commun
au site Natura 2000 FR 931 0110 "plaine des Maures", au titre de la directive Oiseaux
et au site Natura 2000 FR 930 1622 "la plaine et le massif des Maures", pour la partie
"plaine des Maures", au titre de la directive Habitats

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la Commission des communautés européennes du 19 juillet 2006 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-3 et R414-9 à R414-11

Vu l'arrêté ministériel (écologie et développement durable) du 23 décembre 2003 portant désignation du site Natura 2000 de la plaine des Maures (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2002 instituant le comité de pilotage et désignant l'opérateur chargé de la production du document d'objectifs ;

Considérant que le document d'objectifs commun aux sites FR 931 0110 (zone de protection spéciale de la plaine des Maures) et FR 930 1622 (partie "plaine des Maures" du site "la plaine et le massif des Maures") a été scientifiquement validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel dans ses séances des 22 novembre 2005 et 21 septembre 2006 ;

Considérant que le document d'objectifs commun à ces deux sites a été examiné par le comité de pilotage le 9 octobre 2006 et que les remarques formulées par l'instance ont bien été prises en compte ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le document d'objectifs (DOCOB) commun au **site FR 931 0110** dénommé "**plaine des Maures**" et à *la partie plaine des Maures* du **site FR 930 1622** dénommé "**la plaine et le massif des Maures**" est approuvé.

Ce document, tenu à la disposition du public à la préfecture et dans les mairies des communes du Cagnet des Maures, de La Garde-Freinet, du Luc en Provence, des Mayons et de Vidauban, est composé des volumes suivants :

- volume I : analyse et objectifs
- volume II : applications et mesures de gestion
- volume III : annexes, cartes, légendes
- volume IV : fiches habitats, fiches espèces
- volume V : annexes : comptes rendus des concertations.

Article 2 : Le périmètre de validité du document d'objectifs, cartographié à l'annexe 1 du présent arrêté, concerne les communes **du Cagnet des Maures, de La Garde-Freinet, du Luc en Provence, des Mayons et de Vidauban.**

Article 3 : Pour l'application du document d'objectifs tel que mentionné à l'article 1er du présent arrêté, les titulaires de droits réels ou personnels, portant sur les terrains inclus dans le périmètre cartographié à l'annexe 1, peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats Natura 2000 ou adhérer à une charte Natura 2000.

Article 4 : Les cahiers des charges des mesures éligibles aux contrats Natura 2000 mentionnés à l'article 3, figurent aux annexes 2 et 3 du présent arrêté :

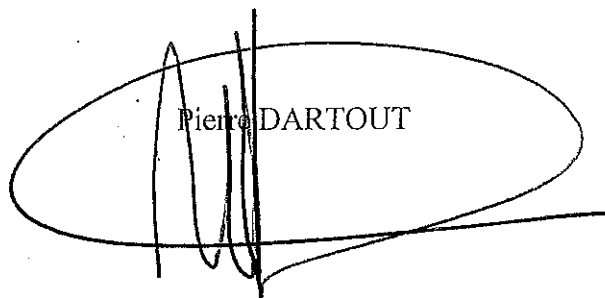
- Annexe 2 : cahier des charges des mesures applicables hors surface agricole utile (forêts, landes, maquis),
- Annexe 3 : cahier des charges des mesures agroenvironnementales applicables aux milieux agricoles. Les milieux concernés sont en surface agricole utile (cultures annuelles, cultures pérennes, surfaces en herbes, parcours).

Article 5 : Les tableaux présentés à l'annexe 4 précisent le budget prévisionnel estimé par année pour la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Var, la sous-préfète de Draguignan par intérim, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes du Cannet des Maures, de La Garde-Freinet, du Luc en Provence, des Mayons et de Vidauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 6 février 2007

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom. The signature is written over the printed name 'Pierre DARTOUT'.

Pierre DARTOUT